

BVGer E-3794/2011 vom 13. Juli 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3794_2011

FR: TAF E-3794/2011 du 13 juillet 2011

IT: TAF E-3794/2011 del 13 luglio 2011

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions sur réexamen rendues par l'ODM en matière d'exécution du renvoi postérieures à la clôture d'une procédure d'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi prévu à l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le recourant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est, sur ces points, recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 Cst. et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 et réf. cit.). En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci avait été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s. et jurispr. cit.).

E. 2.2

La demande d'adaptation tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits qui constitue une modification notable des circonstances. Conformément au principe de la bonne foi, le requérant ne peut pas, par le biais d'une telle demande, invoquer des faits qu'il aurait pu invoquer précédemment (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1 p. 368 ; JICRA 2000 n° 5 p. 44 ss).

E. 2.3

Sont "nouveaux", au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, les faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision sur recours, mais que l'auteur de la demande a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente ; les preuves nouvelles, quant à elles, sont des moyens inédits d'établir de tels faits, inconnus ou non allégués sans faute, ou encore de démontrer des faits connus et allégués, mais improuvables lors de la prise de la décision de base (cf. André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 249 s.; JICRA 1995 no 21 consid. 3a p. 207 et références citées, JICRA 1995 no 9 consid. 5 p. 80 s., JICRA 1994 n° 27 consid. 5 p. 198 s.).

E. 2.4

En outre, ces faits ou preuves ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen que s'ils sont "importants", c'est-à-dire de nature à influencer ensuite d'une appréciation juridique correcte sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il n'y a pas motif à révision ou à réexamen du seul fait que l'autorité paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement ou la décision (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b et jurispr. cit., ATF 101 Ib 222 ; JAAC 40.4 ; JICRA 1995 n° 9 p. 81 ; voir aussi André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, *op. cit.*, p. 251 ; Jean-François Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. V, Berne 1992, ad art. 137 OJ, p. 32).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant a principalement fait grief à l'ODM de n'avoir pas procédé à une enquête d'ambassade pour établir la vraisemblance des motifs de protection allégués et l'authenticité des moyens de preuve fournis lors de la procédure sur réexamen close par arrêt du 15 février 2011. En procédure extraordinaire, il appartient toutefois au requérant de produire des nouveaux moyens de preuve portant sur des faits décisifs. Il n'est pas suffisant à cet égard de fournir des moyens de preuve tendant à une nouvelle administration de preuves. En outre, en procédure extraordinaire toujours, il appartient au requérant d'établir l'authenticité des nouveaux moyens déposés. A cela s'ajoute qu'une demande d'enquête similaire a précédemment déjà été rejetée par le Tribunal dans sa décision incidente du 20 janvier 2011, lors de la procédure sur réexamen close par arrêt du 15 février 2011. Par conséquent, son grief est manifestement mal fondé.

E. 3.2

Le recourant a présenté sa demande du 25 février 2011 sur la base d'un nouveau moyen, à savoir l'attestation datée du 17 février 2011 du secrétaire permanent de l'ONG G._____, afin de prouver l'authenticité de la "lettre de confirmation" du (...) 2010 et de l'article du quotidien "C._____" versés en la cause lors de la procédure extraordinaire précédente ainsi que la conformité à la réalité des faits qui y sont attestés. Toutefois, force est d'abord de constater que la presse écrite congolaise est connue pour sa gestion aléatoire et improvisée, un manque de compétence des journalistes, souvent pigistes, un manque de transparence dans la gestion des revenus, privilégiant le publi-reportage déguisé en information plutôt que les démarches d'investigation, de recoupement et de vérification des sources, les journalistes générant des revenus complémentaires par le biais du "coupage" qui consiste à offrir de la visibilité médiatique à un individu ou à une manifestation contre rémunération, au point même qu'il existe des tarifs standards dans le cadre de cette pratique, le journal "C._____" étant particulièrement connu dans ce domaine (Marie-Soleil Frère, Le paysage médiatique congolais, étude réalisée sous la supervision de France Coopération Internationale avec l'appui de la coopération britannique et française, octobre 2008, spéc. p. 72-74 et 108). Dès lors que l'article de presse précité n'a aucune valeur probante, comme il en a déjà été jugé dans la décision incidente du 20 janvier 2011 (procédure de recours E 8862/2010) confirmant l'appréciation figurant dans la décision de l'ODM du 30 novembre 2010 entrée en force, il en est de même de l'attestation censée le crédibiliser. Cette attestation se révèle en particulier à la fois beaucoup trop imprécise et incomplète pour que l'on puisse lui accorder la moindre valeur. Font en particulier défaut : les raisons pour lesquelles cette ONG aurait procédé à des investigations alors même qu'elle se dit spécialisée dans le domaine du développement et qu'elle est censée utiliser ses ressources dans un but différent de celui poursuivi dans ce cas particulier, l'identité et la formation de la personne qui aurait procédé à des investigations, l'identité et la qualité ou la fonction des personnes de renseignement contactées et leur proximité avec les faits rapportés, la nature des investigations menées, les dates auxquelles les informations ont été recueillies et leur contenu, pour ne citer que quelques-uns des critères qui permettent de juger de la fiabilité des résultats de recherches menées sur place par des tiers à la demande du requérant d'asile débouté. Enfin, l'auteur de cette attestation ne donne aucun élément de fait concret qui lui permet d'affirmer que le recourant a véritablement été victime de persécution. Il s'agit de la sorte que d'une simple appréciation de sa part, dénuée de toute valeur probante. En particulier, le fait que cette ONG ait mené des investigations auprès du quotidien "C._____" pour soi-disant vérifier l'exactitude des faits rapportés par ce journal paraît pour le moins déplacé, puisque l'article de presse en cause a été repris d'un autre média. Quant au fait selon lequel le recourant revêtirait la qualité de membre du BDK, il n'est pas important au sens de l'art. 66 al. 2 let a PA, le Tribunal (dans son arrêt E-6587/2010 du 24 septembre 2010 consid. 2.2) ayant laissé indécise la question de savoir si le recourant avait rendu vraisemblable ses activités pour le BDK depuis l'an 2000. S'agissant de la "lettre de confirmation" du (...) 2010 le Tribunal renvoie le recourant à l'appréciation qui en a été faite dans la décision incidente du 20 janvier 2011 (cf. let. E plus haut).

E. 3.3

A l'appui de son recours, le recourant a fourni un nouveau moyen, à savoir la lettre de l'ONG H._____ datée du (...) 2011. Indépendamment de la question de savoir si ce nouveau moyen est recevable, il y a d'emblée lieu de constater qu'il souffre des mêmes défauts que ceux relevés s'agissant de l'attestation du 17 février 2011 de l'ONG G._____. Par conséquent, elle ne saurait pas non plus avoir de valeur probante. Elle ne constitue donc

pas non plus un moyen de preuve important au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, mais tout au plus une pièce comprenant une autre appréciation des faits que celle retenue par le Tribunal dans son arrêt précité.

E. 3.4

Enfin, le recourant s'est prévalu à l'appui de son recours d'une dégradation de son état de santé. Ce grief sort toutefois manifestement de l'objet du litige (cf. ATAF 2010/12 consid. 1.2.1 p. 150 s., ATAF 2010/5 consid. 2 p. 58, ATAF 2009/54 consid. 1.3.3 p. 777 s.) fixé par le ch. 1 du dispositif de la décision attaquée, et par conséquent, par sa demande du 25 février 2011. Il est à ce titre irrecevable. Il en va de même de sa projection sur un accroissement de l'insécurité à Kinshasa liée à la récente interdiction du mouvement BDM.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a LAsi).

E. 6

Le présent prononcé rend sans objet la demande de mesures provisionnelles.

E. 7

Au vu du caractère d'emblée vouées à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.